

Madagascar

Loi de finances pour 2019 rectificative

Ordonnance n°2019-005 du 28 mai 2019

[NB - Ordonnance n°2019-005 du 28 mai 2019 portant loi de finances rectificative pour 2019]

1 - Dispositions fiscales

Art.1.- Sous réserve des dispositions de la présente loi portant loi de finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2019 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art.2.- Code général des impôts

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I - IMPOTS D'ETAT

PREMIERE PARTIE - IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER - IMPOT SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER - IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE VIII - PAIEMENT DE L'IMPOT

ACOMPTES PROVISIONNELS

Art.01.01.15.- Modifier la rédaction des cinq derniers paragraphes de cet article comme suit :

Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importation, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqué sur la valeur en douanes des biens importés. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :

- bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar ;
- procédant aux importations des biens à comptabiliser dans leur immobilisation sous réserve de présentation d'une attestation visée par l'Administration fiscale.

L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes avant enlèvement des biens importés. Les acomptes payés au cours d'un exercice donné sont à valoir sur l'impôt dû de cet exercice.

S'il s'avère que le droit réellement dû est inférieur aux acomptes réglés suivant les dispositions ci-dessus, le trop perçu ouvre droit à un crédit d'impôt à certifier par l'administration des impôts et qui peut être imputé sur les règlements ultérieurs de droits de même nature.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par textes réglementaires.

TITRE II - IMPOT SYNTHÉTIQUE.

CHAPITRE IV - RECOUVREMENT

Art.01.02.06.- Modifier les six derniers paragraphes de cet article comme suit :

Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importation, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqué sur la valeur en douanes des biens importés. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :

- bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar ;
- procédant aux importations des biens à comptabiliser dans leur immobilisation sous réserve de présentation d'une attestation visée par l'Administration fiscale.

L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes avant enlèvement des biens importés.

Le contribuable qui estime que le montant de l'acompte payé est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable, pourra se dispenser de tout versement d'acompte pour l'année en cours en remettant à l'agent chargé du recouvrement des impositions, avant la date exigée pour ledit versement, une déclaration datée et signée.

Les acomptes payés par les contribuables sont à valoir sur l'impôt dû au moment de la déclaration.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par textes réglementaires.

TITRE III - IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

SECTION II - REVENUS EXONERES

Art.01.03.03.- A la fin de cet article, ajouter un 9° rédigé comme suit :

9° Les rémunérations perçues au titre d'heures supplémentaires dans la limite de 20 heures. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par textes réglementaires.

CHAPITRE VI - DETERMINATION DE L'IMPOT

Art.01.03.16.- Modifier la rédaction du « A. Droit commun » de cet article comme suit :

A. Droit commun

- jusqu'à Ar 350.000 : 0p.100
- tranche supérieure à Ar 350.000 : 20p.100

Toutefois, le montant de l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à Ar 2000.

TROISIEME PARTIE - IMPOTS INDIRECTS

TITRE PREMIER - DROIT D'ACCISES (DA)

CHAPITRE IV - REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION I - AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION

Art.03.01.06.- Modifier la rédaction du dernier tiret de cet article comme suit :

- de tabacs, les fabricants dûment agréés, Toutefois, la valeur d'importation de cigarettes de ces derniers est limitée à 5 % de la valeur de leur production locale.

SIXIEME PARTIE - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

TITRE PREMIER - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

SECTION III - PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Art.06.01.06.- Modifier la rédaction du 17° de cet article comme suit :

17° L'importation et la vente de moustiquaires imprégnés et de mosquitos. L'importation et la vente de préservatifs ;

Modifier la rédaction du 21° de cet article comme suit :

21° La vente de maïs ; l'importation et la vente de blé, de riz et de paddy ; l'importation et la vente de lait et compléments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge ;

SECTION IV - PRODUITS ET OPERATIONS HORS DU CHAMP D'APPLICATION

Art.06.01.08.- Modifier la rédaction du 1° de cet article comme suit :

1°- la perception de salaires par tous salariés de toutes professions, les revenus perçus par les associés gérants majoritaires de S.A.R.L. au titre de leur rémunération ;

ANNEXE - LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Art.06.01.06 14°

Après la ligne correspondante à la sous position 85.07.80.10, insérer les lignes suivantes :

85.13 Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n°85.12.

85.13.10 - Lampes

85.13.10.10 - - - Lampes solaires

Après la ligne correspondante à la sous position 85.16.10.10, insérer les lignes suivantes :

85.39 Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc ; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).

85.39.50 - Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)

85.39.50.10 - - Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques

Art.06.01.06 17°

Après la ligne correspondante à la sous position 38.08.91.10, insérer la ligne suivante :

40.14.10.00 - Préservatifs

Art.06.01.06 21°

Modifier le tableau correspondant à l'article 06.01.06-21° comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
• 04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
• 04.02.10	En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :
• 04.02.10.10	Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail
• 04.02.21	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants

- 04.02.21.10 Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail
- 04.02.29 Autres :
- 04.02.29.10 Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail
- 10.01 Froment (blé) et méteil.
 - Froment (blé) dur :
- 19.00 - Autres
- 10.05 Maïs
- 90.00 - Autres
- 10.06.10.00 - Riz en paille (riz paddy)
- 10.06.20.00 - Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun).
- 10.06.30 Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :
- 10.06.30.10 - - Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2.
- 10.06.30.90 - - - Autres
- 10.06.40.00 - Riz en brisures
- 16.02 Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.
- 14.00 - Préparations homogénéisées
- 21.06.90.50 - - - Compléments diététiques pour enfants

LIVRE II - IMPOTS LOCAUX

TITRE IX - TAXE SUR LA PUBLICITE

SOUS TITRE I - PUBLICITE FAITE A L'AIDE D'AFFICHES, DE PANNEAUX RECLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES OU SUR SUPPORT AMBULANT

CHAPITRE III - LIQUIDATION DE LA TAXE

Art.10.09.04.- Modifier la rédaction des 3° et 4° de cet article comme suit :

3° Ar 15.000 par mètre carre et par année pour les affiches peintes, les panneaux publicitaires et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, placées dans un lieu public quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;

4° Ar 15.000 par mètre carré et par année pour les affiches et réclames lumineuses de toute nature qu'elles soient installées sur une charpente ou sur un support quelconque ou obtenues par projection sur un transparent ou sur un écran, ou par tout autre procédé. Sont assimilés à cette catégorie les affiches, réclames panneaux - éclairés la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

LIVRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE III - PENALITES ET AMENDES

SECTION VI - AUTRES INFRACTIONS

Art.20.01.56.- Modifier la rédaction du 3ème paragraphe de cet article comme suit :

Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions de l'article 06.01.26 3° et 4ème alinéas, par les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée est passible d'une amende s'élevant à 10p.100 du montant des transactions effectuées.

Le reste sans changement

Art.3.- Douanes

A- Sur le Code des douanes :

1. Modifier comme suit les dispositions de l'article 2 du Code des douanes :

Motif : Pour préciser la définition des modalités de calcul des droits et taxes en douane dans des textes réglementaires.

Au lieu de :

Art.2.- 1° Par « droits de douane », on entend des droits dont l'objet est de protéger le commerce, l'industrie et l'agriculture de la République de Madagascar et dont les taux peuvent varier en taux minimum (droit conventionnel) ou en taux général selon l'origine ou la destination des marchandises importées ou exportées.

Ils peuvent être « ad valorem », calculés à partir d'un pourcentage sur la valeur de la marchandise, ou « spécifiques », lorsque l'assiette est la quantité des marchandises, le poids, le volume ou le nombre.

2° Néant

Lire :

Art.2.- 1° Par « droits de douane », on entend des droits dont l'objet est de protéger le commerce, l'industrie et l'agriculture de la République de Madagascar et dont les taux peuvent varier en taux minimum (droit conventionnel) ou en taux général selon l'origine ou la destination des marchandises importées ou exportées.

Ils peuvent être « ad valorem », calculés à partir d'un pourcentage sur la valeur de la marchandise, ou « spécifiques », lorsque l'assiette est la quantité des marchandises, le poids, le volume ou le nombre.

2° Les modalités de calcul des droits et taxes sont définies par des textes réglementaires.

2. Modifier comme suit les dispositions de l'article 241 du Code des douanes :

Motif : Pour distinguer l'octroi du régime de franchise en matière d'avitaillement aux navires s'adonnant à la pêche professionnelle maritime aussi bien dans les eaux internationales que dans la Zone Economique Exclusive.

Au lieu de :

Art.241.- 2° Ne peuvent bénéficier du régime de franchise prévue au paragraphe précédent que les catégories de navires utilisés ou destinés à être utilisés en trafic international ci-après :

- les bateaux de commerce maritime,
- les navires affectés à la pêche professionnelle maritime,
- les bateaux utilisés pour une activité industrielle,
- les bateaux naviguant pour les autorités.

3° Un texte réglementaire fixe les détails des marchandises visées dans les articles 241 et 246 du présent Code.

4° Néant

Lire :

Art.241.- 2° Ne peuvent bénéficier du régime de franchise prévue au paragraphe précédent que les catégories de navires utilisés ou destinés à être utilisés en trafic international ci-après :

- les bateaux de commerce maritime,
- les bateaux utilisés pour une activité industrielle,
- les bateaux naviguant pour les autorités.

3° Peuvent également bénéficier de la franchise les navires affectés à la pêche professionnelle maritime.

4° Un texte réglementaire fixe les détails des marchandises visées dans les articles 241 et 246 du présent Code.

3. Modifier comme suit les dispositions de l'article 267.2° du Code des douanes :

Motif : Pour insertion des notions de saisie réelle et de saisie fictive en cas de constatation d'infraction lorsque les marchandises de fraude ne sont plus matériellement saisissables.

Au lieu de :

Art.267.- 1° Les infractions douanières peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2° Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

Lire :

Art.267.- 1° Les infractions douanières peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2° Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de pratiquer la saisie réelle ou fictive de tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

4. Modifier comme suit les dispositions de l'article 336.1° du Code des douanes :

Motif : Pour déterminer le juge compétent en matière de transformation de la saisie en confiscation dans le cadre de la vente aux enchères avant jugement.

Au lieu de :

Art.336.- 1° En cas de saisie des marchandises de fraude, des moyens servant à masquer la fraude et des moyens de transport, par procès-verbal de douane en bonne et due forme, il sera procédé à la diligence de l'Administration des Douanes avant jugement, à la vente des objets saisis pour sûreté des droits et taxes et des pénalités pécuniaires encourues, après transformation de la saisie en confiscation sur ordonnance du juge du lieu de commission de l'infraction ou sur décision transactionnelle, tant en l'absence qu'en la présence du contrevenant dont la procédure sera fixée par décision du Directeur Général des Douanes.

Lire :

Art.336.- 1° En cas de saisie des marchandises de fraude, des moyens servant à masquer la fraude et des moyens de transport, par procès-verbal de douane en bonne et due forme, il sera procédé à la diligence de l'Administration des Douanes avant jugement, à la vente des objets saisis pour sûreté des droits et taxes et des pénalités pécuniaires encourues, après transformation de la saisie en confiscation sur ordonnance du juge du lieu de commission de l'infraction ou du lieu de rédaction du procès-verbal de douane ou sur décision transactionnelle, tant en l'absence qu'en la présence du contrevenant dont la procédure sera fixée par décision du Directeur Général des Douanes.

5. Modifier comme suit les dispositions de l'article 193.2° du Code des douanes :

Motif : Pour correction matérielle des termes étant donné que l'alinéa 5 de l'article 358 n'existe plus dans le Code des douanes en vigueur.

Au lieu de :

Art.193.- 1° Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

2° Le détournement des marchandises bénéficiant d'une admission temporaire de leur destination privilégiée tombe sous le coup des dispositions des articles 358.5° et 370.4° du présent Code.

Lire

Art.193.- 1° Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

2° Le détournement des marchandises bénéficiant d'une admission temporaire de leur destination privilégiée tombe sous le coup des dispositions de l'article 370.4° du présent Code.

B- Sur le tarif des douanes

1. Exemption de TVA à l'importation du lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail du n°04 02.10 10, du n°04 02.21 10 et du n°04 02.29 10

Lire :

Tarif n°	Désignation des produits	UQN	DD	TVA	DD APEI
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
0402.10	En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :				
0402.10.10	Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail Autres :	kg	ex	ex	
0402.10.91	Conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)	kg	5	20	
0402.10.99	Autres kg En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :	kg	20	20	20
0402.21	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402.21.10	Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail	kg	ex	ex	
0402.21.20	Lait et crème de lait, conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)	kg	5	20	
0402.21.90	Autres	kg	20	20	20
0402.29	Autres :				
0402.29.10	Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail	kg	ex	ex	

0402.29.90	Autres Autres :	kg	20	20	20
0402.91.00	Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	20	20	20
0402.99.00	Autres	kg	20	20	20

2. Exemption de DD et de TVA à l'importation des aliments pour nourrissons et enfants en bas âge du n°16 02.10 00 et des compléments diététiques pour enfants du n°21 06.90 50 :

Lire :

Tarif n°	Désignation des produits	UQN	DD	TVA	DD APEI
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.				
1602.10.00	Préparations homogénéisées	kg	ex	ex	ex
1602.20.00	De foies de tous animaux De volailles du n°01,05 :	kg	20	20	20
1602.31.00	De dinde kg	kg	20	20	20
1602.32.00	De volailles de l'espèce Gallus domesticus	kg	20	20	20
1602.39.00	Autres De l'espèce porcine.	kg	20	20	20
1602.41	Jambons et leurs morceaux				
1602.41.10	Faits à la main (1)	kg	20	20	20
1602.41.90	Autres	kg	20	20	20
1602.42.00	Epaules et leurs morceaux	kg	20	20	20
1602.49	Autres, y compris les mélanges				
1602.49.10	Faits à la main (1)	kg	20	20	20
1602.49.90	Autres	kg	20	20	20
1602.50.00	De l'espèce bovine	kg	20	20	20
1602.90.00	Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	kg	20	20	20

Lire :

Tarif n°	Désignation des produits	UQN	DD	TVA	DD APEI
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.				
2106.10.00	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	kg	20	20	10
2106.90	Autres				
2106.90.10	Vanilline présentée sous forme de comprimés et en petites doses	kg	20	20	20
2106.90.20	Bonbons, gommés et produits similaires (pour diabétiques notamment) contenant des	kg	20	20	20

	édulcorants synthétiques au lieu de sucre				
2106.90.30	Préparations concentrées pour boissons	kg	20	20	20
2106.90.40	Sirops de sucre aromatisés ou colorés	kg	20	20	20
2106.90.50	Compléments diététiques pour enfants	kg	ex	ex	ex
2106.90.60	Lait de soja, dilué ou concentré, additionné ou non d'autres	kg	20	20	20
2106.90.70	Autres préparations alimentaires à base de soja (y compris les	kg	20	20	20
2106.90.90	Autres	kg	20	20	20

3. Exemption de TVA à l'importation relative aux lampes solaires portatives du n°85 13.10 10 :

Lire :

Tarif n°	Désignation des produits	UQN	DD	TVA	DD APEI
85.13	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n°85.12.				
8513.10	Lampes	u	ex	ex	ex
8513.10.10	Lampes solaires				
8513.10.90	Autres	u	5	20	ex
5513.90.00	Parties	kg	10	20	5

4. Création de sous position n°85 39.50 10 relative aux kits composés de « lampes LED, de boîtier de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques » afin de les exempter de DD et de TVA à l'importation :

Lire

Tarif n°	Désignation des produits	UQN	DD	TVA	DD APEI
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou Infrarouges ; lampes à arc ; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).				
8539.10.00	Articles dits « phares et projecteurs scellés » Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges	u	10	20	5
8539.21	Halogènes, au tungstène.				
8539.21.10	D'une puissance n'excédant pas 30W	u	ex	20	ex
8539.21.90	Autres	u	10	20	10

8539.22.00	Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	u	10	20	10
8539.29.00	Autres Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :	u	10	20	10
8539.31.00	Fluorescents, à cathode chaude	u	10	20	10
8539.32.00	Lampes à vapeurs de mercure ou de sodium ; lampes à halogénure métallique	u	10	20	10
8539.39.00	Autres Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc :	u	10	20	10
8539.41.00	Lampes à arc	u	10	20	10
8539.49.00	Autres	u	10	20	10
8539.50	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)				
8639.50.10	Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques	u	ex	ex	ex
8539.60.90	Autres	u	10	20	10
8539.90.00	Parties	kg	10	20	5

5. Exemption de DD et de TVA à l'importation des -préservatifs de la sous position 4014.10 00 :

Lire :

Tarif n°	Désignation des produits	UQN	DD	TVA	DD APEI
40.14 4014.10.00 4014.90.00	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci. Préservatifs Autres	kg kg	ex 20	ex 20	ex 10

6. Correction d'erreurs matérielles au niveau du libellé de la sous-position n°52 08.52 00 :

Lire :

Tarif n°	Désignation des produits	UQN	DD	TVA	DD APEI
5208.51.00 5208.52.00	Imprimés : A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g au m ² A armure toile, d'un poids excédant 100 g au m ²	kg kg	20 20	20 20	20 20

Le reste sans changement.

II - Equilibre général de l'ordonnance portant loi de finances rectificative pour 2019

Art.4.- Les produits et revenus applicables au budget 2019, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme 7.652.087.584 Milliers d'Ariary conformément au tableau ci-après : (...)

Le détail est annexé à la présente Ordonnance.

Art.5.- Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2019 s'élève à 9.127.885.218 Milliers d'Ariary.

Art.6.- Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2019 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : 432.693.319 Milliers d'Ariary au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : 8.000.468.000 Milliers d'Ariary au titre des Pouvoirs publics et Ministères
- à concurrence de : 4.200.000 Milliers d'Ariary au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : 3.569.000 Milliers d'Ariary au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : 686.954.899 Milliers d'Ariary au titre des Opérations d'Ordre ;

soit : (...)

Leur développement est donné en annexe à la présente Ordonnance.

Art.7.- Conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2019, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de 11.966.000.000 Milliers d'Ariary.

Art.8.- Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2019 s'élève à la somme de 3.717.856.000 Milliers d'Ariary, conformément au tableau annexé à la présente Ordonnance.

Art.9.- Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2019 sont évalués comme suit :

Leur développement est donné en annexe à la présente Ordonnance.

Art.10.- Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2019 sont évalués comme suit : (...)

Leur développement est donné en annexe à la présente Ordonnance.

Art.11.- Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à 1.291.549.129 Milliers d'Ariary en recettes et à 1.171.559.695 Milliers d'Ariary en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente Ordonnance.

Leur développement est donné en annexe à la présente Ordonnance.

Art.12.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2019 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de 383.039.206 Milliers d'Ariary, conformément au tableau donné en annexe à la présente Ordonnance.

Art.13.- Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2019 à 0 Ariary en dépenses et 1 549 100 Milliers d'Ariary en recettes.

Art.14.- Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit : (...)

Art.15.- Les conditions générales d'équilibre de la présente Ordonnance portant Loi de Finances Rectificative pour 2019 sont définies conformément au tableau suivant : (...)

III - Dispositions spéciales

Art.16.- Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article 19 de la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

Art.17.- Plafond d'endettement

Dans la présente Loi des Finances rectificative 2019, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 4.225.0 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 350.0 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie des frais et commissions liés à la garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3.600.0 milliards d'Ariary,

Art.18.- Il est autorisé la perception des contributions pour la sécurité routière, payées par tout propriétaire de véhicules soumis au contrôle technique, au profit du Fonds d'Urgence géré par l'Agence des Transports Terrestres. Le taux et les modalités de recouvrement desdites contributions sont fixés par Arrêté interministériel des départements ministériels concernés.

Art.19.- Les dispositions de l'article 2 de la Loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2 : Les fonctionnaires, magistrats, militaires ou agents civils de l'Etat et de ses démembrements, les élus ainsi que les agents des Provinces Autonomes, des régions et des communes, les responsables des organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, de la comptabilité matière ou bénéficiant de concours financiers publics ou de finances privées destinées à des fins d'intérêt public qui, chargés de l'exécution de recettes et de dépenses de la collectivité ou de l'organisme concerné, commettent l'une des fautes de gestion énumérées dans la présente loi, sont passible de paiement d'une amende de TROIS CENT MILLE ARIARY à TRENTE MILLIARDS ARIARY (300.000 Ar à 30.000.000.000 Ar).

L'amende ainsi fixée est applicable aux faits commis à partir de l'exercice budgétaire de 2019.

Cette fourchette pourra être modifiée en tant que de besoin par la loi de finances annuelle.

Il en va de même des agents désignés ci-dessus qui ont enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes fiscales, parafiscales et douanières ainsi que des recettes des collectivités et organismes publics susvisés. »

Art.20.- Il est créé dans les écritures de la Trésorerie Ministérielle en charge de l'Enseignement et des Trésoreries Générales, des Comptes d'Affectation Spéciale intitulés « Soutien des partenaires à la Mise en Œuvre du Plan Sectoriel de l'Education de l'Enseignement Supérieur (MO-PSE-ESUP) » aux noms des Directions centrales et Régionales du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) concernés.

Les modalités de gestion desdits comptes font l'objet d'un Décret pris en Conseil de Gouvernement.

Art.21.- Il est créé dans les écritures de la Trésorerie Ministérielle en charge de l'Enseignement et des Trésoreries Générales, des Comptes d'Affectation Spéciale intitulés « Soutien des partenaires à la Mise en Ouvre du Plan Sectoriel de l'Education de Base et de l'Enseignement Technique et Professionnel (MO-PSEEBETP) » aux noms des Directions centrales et Régionales du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel concernés.

Les modalités de gestion desdits comptes font l'objet d'un Décret pris en Conseil de Gouvernement.

Art.22.- Il est créé dans les écritures de la Paierie Générale d'Antananarivo un Compte d'Affectation Spéciale (CAS) intitulé « Prélèvement sur les prix des produits pétroliers », Les conditions de gestion de ce compte seront fixées par voie réglementaire. Ledit CAS est alimenté par les prélèvements sur les produits pétroliers dont le taux est fixé à 10

Ariary par litre de Gasoil et de Supercarburant vendus à la pompe, et dont la perception est autorisée par la présente Loi de Finances.

Art.23.- Est supprimé à partir de l'année 2019 le Compte de Commerce du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Hydrocarbures intitulé « Prélèvement sur les prix des produits pétroliers ». Le solde dudit compte est reporté au CAS intitulé : « Prélèvement sur les prix des produits pétroliers ».

Art.24.- Se référant aux dispositions de la Loi n°2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, en son article 34 alinéa premier, le Gouvernement Central peut recourir à des formes d'endettement intérieur prévues par la Loi.

Le Trésor public est autorisé par la présente Loi. au titre de l'exercice 2019. à émettre de nouveaux instruments financiers, notamment des Bons du Trésor Spéciaux.

Art.25.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 portant dispositions générales de droit interne et de droit international privé. la présente ordonnance portant Loi de Finances Rectificative pour 2019 entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.